

I. La mise en place du lazaret

Les 2 et 3 août 1821 sont constatés à Barcelone les premiers cas de fièvre jaune peu après l'entrée dans le port d'un navire en provenance des Antilles qui avait eu à son bord des malades. Dès le 7 août les autorités françaises en connaissent l'existence grâce au consul de France qui a communiqué des renseignements au Ministre de l'Intérieur, à l'Intendance sanitaire de Marseille, à l'Amirauté de Toulon et au Préfet des Pyrénées-Orientales. Connaissant la gravité de cette « maladie pestilentielle », le préfet des Pyrénées-Orientales, De Villeneuve-Bargemont, décide de fermer la plupart des postes frontières, de limiter la sortie des navires, même de pêche, et enfin de ne laisser pénétrer en France que les personnes prouvant qu'elles n'arrivent pas d'une zone infectée. Des mesures similaires sont prises tout le long de la frontière pyrénéenne.

Le gouvernement français tenu au courant de toutes ces actions, les complète et les coordonne par l'ordonnance royale du 27 septembre 1821. En effet afin d'éviter tout risque de propagation sur le sol français, diverses mesures sont adoptées, dont la mise en place d'un cordon sanitaire tout le long de la frontière avec l'Espagne et l'établissement d'un lazaret provisoire « ... sur le point de la route du Perthus, le plus voisin de la frontière, le plus isolé et le plus approprié à une telle destination... », chargé d'abriter toutes les personnes suspectes de contamination (la mise en place d'un lazaret pour marchandises est aussi préconisée).

Quatre endroits sont alors proposés par les membres de l'intendance sanitaire de Perpignan : le fortin de Bellegarde, trois maisons et l'église de la Chuse Haute, la redoute du Perthus et enfin un ensemble de maisons sises à l'extrémité du village du Perthus. Les trois dernières propositions sont abandonnées car les sites sont ou trop éloignés de la frontière ou trop coûteux en travaux.

Le fortin de Bellegarde reste donc la seule possibilité. Mais celui-ci étant propriété du Ministère de la Guerre, une autorisation d'occupation des lieux doit être demandée aux autorités compétentes. Un courrier est alors rédigé par le préfet, à l'attention de son excellence le Ministre de la Guerre afin que celui-ci consente à se dessaisir du fortin.

III. Admission au lazaret

1. l'entrée

Les dispositions de l'ordonnance du roi du 27 septembre indiquent clairement que toute personne se trouvant en Espagne et souhaitant se rendre en France par le Perthus est tenue de faire une quarantaine. Les entrées dans l'établissement n'ont lieu que les 1^{er}, 10 et 20 de chaque mois.

Des règles doivent alors être respectées. Tout « futur quarantenaire » doit adresser par écrit au préfet des Pyrénées-Orientales une demande qui mentionne ses noms et prénoms, le lieu de son dernier domicile ainsi qu'une note détaillée des effets qu'il compte porter avec lui. Cette demande est accompagnée du passeport, de la carte de santé et autres pièces portant une date récente, le lieu de provenance du demandeur et celui de sa dernière résidence depuis quinze jours et toutes les circonstances relatives à l'état sanitaire des pays qu'il a parcourus.

Toutes ces pièces, une fois certifiées par les agents consulaires français et par le vice-consul de France de Figuières, sont visées par le préfet qui les transmet sans délai à l'intendance sanitaire qui après avoir interrogé et examiné (à distance) les candidats, fixe la durée de la quarantaine. Le préfet en donne tout de suite avis au demandeur en lui envoyant une carte d'entrée individuelle « ... qui porte le signalement de l'impétrant extrait de son propre passeport ou des autres pièces présentées... » qui indique le jour et l'heure où il sera admis au lazaret.

Le jour de l'entrée, un détachement espagnol les conduit à la frontière et prévient par des sonneries de tambours et de trompettes les autorités françaises. Celles-ci envoient à leur tour un détachement de troupe qui escorte, toujours à distance, les entrants jusqu'au lazaret.

Une fois dans l'établissement, le capitaine prend la carte des arrivants afin de vérifier avec eux leur identité. Cette formalité effectuée, les quarantenaires doivent verser la somme qui correspond à la durée du séjour imposée par la commission sanitaire, durée qui varie de 20 à 40 jours selon la région d'Espagne d'où arrive l'individu. Le séjour au lazaret coûte 3 francs par jour pour les hommes ; 2,85 francs pour les femmes et les adolescents et 2,08 francs pour les enfants. Les indigents, moins bien nourris et bien logés, ne paient que 1,40 franc par jour.